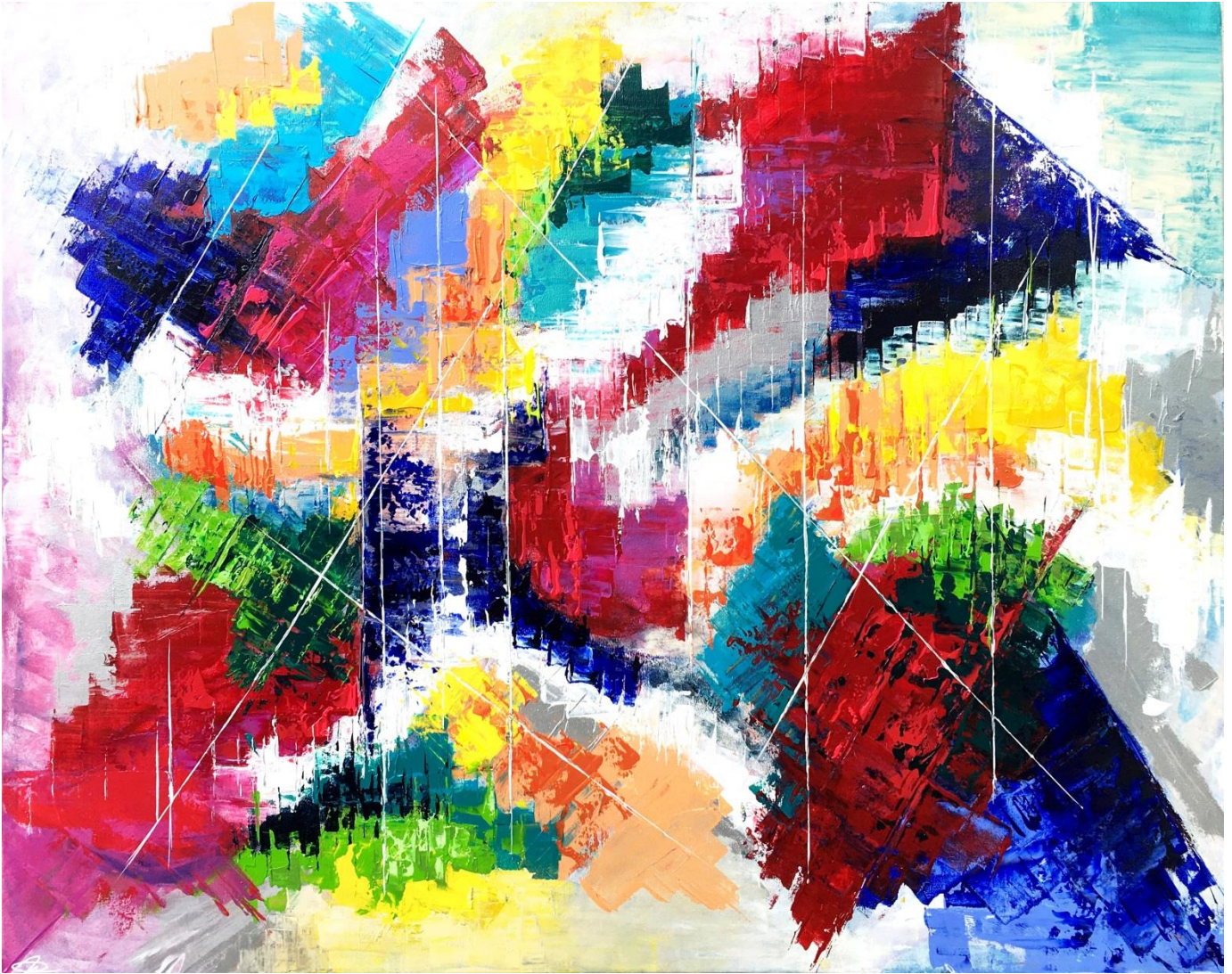


Fiscalité du Marché de l'Art



150/120 cm – Tableau peint par Hélène DEKONINCK – 2019.

Hélène DEKONINCK

Contact : 07.77.84.23.42

Mail : hel.dekoninck@gmail.com

<http://helenedek.wixsite.com/acrylene>

BENEFICIEZ DE DEDUCTIONS FISCALES POUR L'ACHAT D'UNE ŒUVRE D'ART

Aux termes de l'article 238bis AB du Code Général des Impôts, les entreprises qui achètent des œuvres d'artistes vivants bénéficient de dispositions fiscales avantageuses.

Ce bénéfice est accordé à la condition que les œuvres soient exposées à titre gratuit dans un lieu "accessible au public, aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise.

Constituez-vous une collection d'art contemporain, embellissez vos salles d'attentes et halls et faites des économies sur vos impôts !

L'Art au sein de votre société est un moyen d'affirmer vos valeurs et votre identité, offrant une capacité de discours nouveau à tous vos collaborateurs en contact avec les clients. Vous partagerez avec vos fournisseurs, partenaires et clients un plaisir commun, permettant d'établir une relation plus humaine, porteuse d'intimité et de confiance.

Votre démarche de mécénat s'avérera être autant un outil de management et de communication interne qu'un tremplin favorable à l'image de l'entreprise.



Acrylique - 80x80cm - Œuvre peinte par Hélène DEKONINCK

Rien n'est plus positif pour une entreprise que l'acquisition d'une œuvre d'art : cela lui permet d'asseoir sa notoriété et sa personnalité.

L'art véhicule votre culture, vos valeurs et transmet une énergie particulière autour de lui. Il séduit également vos visiteurs, partenaires ou clients.

Il est reconnu que l'art, sur le lieu de travail, apporte bien-être et inspiration.

L'art renvoie une image dynamique et vous permet de communiquer, en soutenant un artiste vivant. C'est le reflet de l'engagement de votre entreprise !

Tout en participant au développement de la création artistique contemporaine (encouragée par les mesures fiscales françaises), vous avez la possibilité d'investir dans une réelle valeur refuge.

« LE PLACEMENT DES ŒUVRES D'ART EST SANS DOUTE CELUI QUI PROCURE LE PLUS D'AVANTAGES FISCAUX. »

www.investirdefiscaliser.com

Aujourd'hui la défiscalisation permet aux professions libérales et aux entreprises de se constituer un patrimoine artistique tout en réduisant leurs impôts.

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE CES AVANTAGES? QUELS SONT-ILS?

L'acquisition d'œuvres d'art est à la portée de **toutes les entreprises**, ainsi que des **professions libérales**.

Les entreprises concernées sont donc celles assujetties à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC) ou les bénéfices agricoles (BA). Les entreprises et les professions libérales inscrites en nom propre peuvent profiter de déductions fiscales en fonction de leur régime d'imposition. Les entreprises doivent relever d'un régime réel d'imposition.

Les achats d'œuvres sont déductibles du résultat imposable dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires, à condition d'exposer au public ses acquisitions pendant 5 ans, correspondant à la durée de l'amortissement.

Les œuvres originales **d'artistes vivants** sont exclues de l'assiette de la taxe professionnelle. Les œuvres achetées sont la propriété de l'entreprise et figureront dans un compte d'actifs (l'objectif étant de favoriser l'art contemporain et non pas d'enrichir les collections publiques). Les frais supplémentaires liés à l'acquisition (commissions versées, frais de transport...) deviennent une **charge «classique»**.

Quand les choix sont pertinents, l'entreprise peut constater à long-terme une plus-value parfois conséquente. En cas de vente avec plus-value, les excédents sont assujettis au régime des plus-values professionnelles et bénéficient, pour les cessions au-delà de 2 ans, de l'imposition à taux réduit.

4 RAISONS POUR FAIRE DE L'ART, VOTRE PREMIER OUTIL DE DEFISCALISATION

RAISON 1

L'achat d'œuvres originales d'artistes vivants est admis en Déduction du Résultat Imposable de votre entreprise à hauteur de 0,5% du chiffre d'Affaire :

Article 238 bis AB du Code Général des Impôt

RAISON 2

L'obligation d'exposition au public est limitée à la durée de l'amortissement du bien soit 5 ans.

RAISON 3

Constituez-vous une collection d'art contemporain, et faites des économies sur vos impôts

RAISON 4

Les œuvres d'art ne sont pas assujetties à l'impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Elles ne sont pas mentionnées dans la déclaration de l'ISF, le montant de leur acquisition n'est donc pas imposable.



70/70 cm- Acrylique. Œuvre créée par Hélène DEKONINCK - 2019

EXEMPLES

1 er Exemple

Chiffre d’Affaire : 200 000 HT

Plafond de déduction : 1000 Euros (200000 x 0,5%)

La déduction fiscale: 1000 euros par an sur 5 ANS (5000 €)

Possibilité d’acquérir 5000 euros d’œuvres d’art.

2eme Exemple

Chiffre d’affaire : 500 000 HT

Plafond de déduction : 2500 euros

Déduction de 2500 € sur le Résultat Imposable par an sur 5ans

Possibilité d ’acquérir 12500 € d ’œuvres d ’art.

3eme exemple

Chiffre d’affaire : 1 000 000 HT

Plafond de déduction : 5000 euros

Déduction de 5000 € sur le Résultat Imposable par an sur 5ans

Possibilité d ’acquérir 25000 € d’œuvres d ’art.

AUTRE EXEMPLE :

PRIX DE L’ŒUVRE : 7000€

Chiffre d’affaires de votre entreprise supérieur ou égal à 700 000€ et résultat 80 000€

Plafond= $700\,000 \times 5 / 1000 = 3500€$

Amortissement sur 5 ans, donc déduction de l’année :

$7000 / 5 = 1400€$

- **1) ENTREPRISE ASSUJETTIE A L'IR (impôt sur le revenu) : ENTREPRISES INDIVIDUELLES, PROFESSIONS LIBÉRALES.**

Réduction de cotisations sociales (comprise entre 20 et 35%) :

$$1400 \times 35\% = 490\text{€}$$

$$\text{Réduction d'IR: } (1400 - 490) \times 40\% (\text{tranche marginale}) = 364\text{€}$$

Soit une déduction totale de $854 \times 5 \text{ ans} = 4270\text{€}$.

VOUS AUREZ ALORS ACQUIS L'OEUVRE POUR UN MONTANT RÉEL DE 2730€.

- **2) ENTREPRISE ASSUJETTIE A L'IS (impôt sur les sociétés)**

Vous diminuez l'impôt sur votre société de $1400 \times 33\% = 462\text{€}$

Soit une réduction fiscale de $462 \times 5 \text{ ans} = 2310\text{€}$

VOUS AUREZ ALORS ACQUIS L'OEUVRE POUR UN MONTANT RÉEL DE 4690€.

PRIX DE L'OEUVRE : 4000€

Chiffre d'affaires de votre entreprise : supérieur ou égal à 200 000€ et résultat 30 000€

$$\text{Plafond} = 200\,000 \times 5 / 1000 = 1000\text{€}$$

Amortissement sur 5 ans, donc déduction de l'année: $4000 / 5 = 800\text{€}$

- **1) ENTREPRISE ASSUJETTIE A L'IR (ENTREPRISE INDIVIDUELLE, PROFESSION LIBÉRALE)**

VOUS AUREZ ALORS ACQUIS L'OEUVRE POUR UN MONTANT RÉEL DE 1560€.

- **2) ENTREPRISE ASSUJETTIE A L'IS**

VOUS AUREZ ALORS ACQUIS L'OEUVRE POUR UN MONTANT RÉEL DE 3400€.

Nous réalisons gratuitement à partir des photos des espaces que vous souhaitez aménager, des montages et simulations des œuvres d'art dans leur futur environnement. Ces "accrochages virtuels" vous permettent de mieux appréhender l'impact de l'art dans votre société.

Article 238 bis AB en vigueur - Edition du 1er janvier 2006.

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du I de l'article 238 bis, minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des premiers à quatrièmes alinéas.

Concernant les acquisitions d'œuvres d'art : L'article 238 bis AB du code général des impôts précise que les sociétés peuvent déduire de leur résultat imposable de coût d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants inscrites à l'actif immobilisé à condition qu'elles restent exposées au public.

Cette déduction s'effectue par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les quatre années suivantes pour les œuvres achetées à compter du premier janvier 2002 (ou des neuf ou dix-neuf années suivantes pour les autres œuvres suivant qu'elles ont été acquises à compter du premier janvier 1994 ou avant cette date).

La déduction effectuée au titre de chaque exercice, inscrite à un compte de réserve spéciale, ne peut excéder la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, minorée du total des autres déductions opérées au titre de mécénat.

Le coût d'acquisition des œuvres est inscrit dans un poste d'actif immobilisé au titre des «autres immobilisations corporelles».

Une entreprise qui investit dans l'art et expose ses acquisitions peut effectuer des déductions fiscales sur le résultat de l'exercice d'acquisition et sur les quatre années suivantes.

Les professionnels qui ont acheté des œuvres originales d'artistes vivants et les ont inscrits à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat de l'année d'acquisition et des 4 années suivantes par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaires HT.

En contrepartie de cette déduction fiscale, l'entreprise doit présenter sur 5 ans les œuvres acquises au public.

Pour les œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5000 € HT, le Ministre délégué au Budget

admet que la condition d'exposition au public soit satisfaite dès lors que l'œuvre est exposée **dans un lieu "accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise ».**

L'entreprise doit porter au passif du bilan, dans un poste de réserve spéciale, le montant déduit annuellement. Au terme des 5 ans, le montant porté en réserve sera donc égal à la valeur d'acquisition des œuvres

L'article 238 bis AB du C.G.I. issu de l'article 7 de la loi du 23 Juillet 1987 prévoit que les entreprises faisant l'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants, peuvent déduire une somme égale au prix d'acquisition des œuvres concernées.

Ce régime concerne les sociétés soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que celles qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes ainsi qu'au régime des sociétés d'exercice libéral, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Dans le cas d'achat d'œuvres d'artistes vivants l'objectif n'étant pas d'enrichir les collections publiques, mais de favoriser la création contemporaine, **l'entreprise reste propriétaire de l'œuvre.**

Cette déduction qui est pratiquée par fractions égales pendant cinq ans au titre de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes ne peut excéder au titre de chaque exercice la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du CGI et doit être affectée à un compte de réserve spéciale figurant au passif du bilan.

En cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve, les déductions pratiquées sont immédiatement réintégrées.

La décision de pratiquer cette déduction relève de la gestion de l'entreprise et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'administration.

L'œuvre est enregistrée en immobilisation. Une réserve correspondant aux déductions effectuées crée au passif du bilan est réintégréable aux bénéfices imposables si l'œuvre cesse d'être exposée au public ou est cédée.

Dans le cas de cession, les excédents éventuels sur le prix d'acquisition seront assujettis aux régimes des plus-values professionnelles, et bénéficieront pour les cessions au-delà de deux ans de l'imposition à taux réduit.

La cession de l'œuvre d'art acquise dans ce cas par une entreprise est soumise à la TVA à taux réduit. L'article 7 de la loi du 23 Juillet 1987 prévoit également la possibilité de créer une provision pour la dépréciation de l'œuvre dans le cas où la dépréciation constatée excéderait les déductions déjà opérées.

EXPLICATION DETAILLEE DU DISPOSITIF FISCAL

REGIME FISCAL DE L'ACQUISITION D'OEUVRES D'ART.

ACQUISITION D'OEUVRES D'ART, LE PRINCIPE:

Conformément à l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts les sociétés peuvent déduire de leur résultat imposable le coût d'acquisition d'**œuvres originales d'artistes vivants** inscrites à l'actif immobilisé à condition qu'elles restent exposées au public ou dans un lieu accessible aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, pendant la période de déduction ; La déduction s'effectue par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes pour les biens achetés depuis le 1-1-2002. Le **montant de la déduction** effectuée au titre de chaque exercice est limité à la différence entre la limite de 0,5% du chiffre d'affaires et le montant des versements qui ouvrent droit à réduction d'impôt.

EXPLICATION DU DISPOSITIF FISCAL

A. ENTREPRISES QUI PEUVENT BENEFICIER DE CE DISPOSITIF

Le régime de l'article 238 bis AB concerne les **sociétés soumises**, de plein droit ou sur option, **à l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun ainsi que celles qui relèvent du régime fiscal des **sociétés de personnes** (par exemple, sociétés en nom collectif), quelle que soit la nature de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Instruction 4 C-6-02 du 24 octobre 2002 n°79

B. LES OEUVRES CONCERNEES

Seules sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction les œuvres originales d'artistes vivants au moment de l'achat de l'œuvre. Inst. 24 octobre 2002, 4 C-6-02 n° 80

Aux termes de l'article 98 A, II de l'annexe III au CGI (codifiant l'article 2 du décret 95-172 du 17 février 1995),

sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

1° **Tableaux**, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues .

2° **Gravures**, estampes et **lithographies** originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste,

quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique .

3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la **sculpture** en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit .

4° **Tapisseries** et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux.

5° Exemplaires uniques de **céramique**, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui .

6° **Emaux** sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie .

7° **Photographies** prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

C. L'ARTISTE DOIT ETRE VIVANT AU MOMENT DE L'ACHAT DE L'OEUVRE

A cet égard, l'entreprise doit s'assurer et, le cas échéant, **justifier** de l'existence de l'artiste à la date d'acquisition de l'œuvre.

Instruction du 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 120

D. INSCRIPTION A L'ACTIF

La déduction spéciale est réservée aux œuvres d'art qui ont le caractère d'**immobilisations** et qui sont enregistrées en tant que telles à l'actif du bilan. Les œuvres achetées en vue de la revente et qui figurent à ce titre parmi les **stocks** de l'entreprise (stocks des négociants et plus généralement stocks des entreprises qui interviennent dans les transactions portant sur des œuvres d'art) n'ouvrent pas droit à la déduction.

Instruction du 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 122.

E. EXPOSITION AU PUBLIC OU AUX SALARIES

Pour bénéficier de la déduction l'entreprise doit exposer l'œuvre dans un **lieu accessible au public** ou aux **salariés**, à l'**exception de leurs bureaux** pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

Si l'entreprise décide d'exposer l'œuvre dans un **lieu accessible au public** l'administration considère que les entreprises doivent informer le public sur le lieu et les modalités de

l'exposition des œuvres.

Dans le cas où l'œuvre est exposée dans un lieu simplement accessible aux salariés, ces informations n'auraient plus à être fournies.

Instruction du 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 77

La condition de l'exposition aux salariés est remplie si l'œuvre est affichée dans des salles de réunions, des restaurants d'entreprises, des couloirs, des cafétérias...

L'œuvre ne doit toutefois pas être exposée dans les **bureaux**.

A l'avis de certains avocats – fiscalistes cette exclusion ne devrait viser que les bureaux individuels et non les bureaux collectifs (du type « open space »).

Une société ne peut déduire de son résultat imposable le prix d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants dès lors qu'elle ne les a pas exposées de manière continue au public au cours des années pour lesquelles elle sollicite le bénéfice de la déduction.

L'entreprise doit **exposer le bien à titre gratuit**.

Instruction du 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 78

F. MECANIQUE DE LA DEDUCTION

La déduction effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la **limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires minoré** du total des versements effectués en application de l'article 238 bis du CGI (dépenses du mécénat).

Le plafond de 5 ‰ du chiffre d'affaires s'applique donc aux versements effectués au titre de l'article 238 bis AB du CGI mais également à ceux effectués dans le cadre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI qui sont d'ailleurs pris en compte en priorité.

Pour les œuvres acquises depuis le 1er janvier 2002, la déduction est pratiquée de manière extracomptable, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les quatre années suivantes. Il est à noter que le régime de l'article 238 bis AB du CGI ne bénéficie pas d'un mécanisme de **report des excédents** de dépenses déductibles (au cas où le seuil de 5 ‰ du chiffre d'affaires est dépassé).

Toute **déduction non pratiquée** par l'entreprise au titre d'une année est définitivement perdue (décision de gestion).

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, les sommes en cause sont déduites du résultat de l'exercice :

- sur le tableau n° 2058-A, ligne XG, lorsque l'entreprise relève du régime du réel normal ;
- sur le tableau n° 2033-B lorsqu'elle est placée sous le régime simplifié d'imposition.

Les entreprises peuvent déduire par fractions égales **sur cinq ans** le prix d'acquisition des

œuvres originales d'artistes vivants acquises depuis le 1er janvier 2002.

Si l'**acquisition intervient en cours d'année**, la déduction n'est pas réduite « prorata temporis ».

Exemple : Une entreprise acquiert le 3 novembre au cours de son exercice clos le 31 décembre 2007 un tableau auprès d'un artiste vivant pour un montant de 28 000 euros. Elle pourra déduire sur les exercices 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 la somme de 5 600 euros, dans la limite de 5 % de son chiffre d'affaires, sous réserve de l'exposition de cette œuvre pendant la même période, soit de 2007 à 2011.

Inst. 24 octobre 2002, 4 C-6-02 n° 84 et 85.

G. CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE

La fraction du résultat comptable correspondant à la déduction effectuée de manière extracomptable doit être affectée à un compte de réserve spéciale figurant au passif du bilan.

Cette inscription doit intervenir au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui au titre duquel la déduction est pratiquée.

Une **ligne spéciale** est prévue à cet effet sur les imprimés concernés.

Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 129

H. REMISE EN CAUSE DE LA DEDUCTION

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 238 bis AB du CGI, les sommes inscrites à la réserve spéciale qui correspondent aux déductions pratiquées sont immédiatement réintégrées

de façon extra – comptable dans les bénéfices imposables au taux de droit commun en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

Il convient d'entendre par changement d'affectation le fait de cesser d'exposer l'œuvre au public.

Œuvres d'art et impôt de solidarité sur la fortune

Pour toute personne assujettie au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, les œuvres d'art sont exonérées à l'ISF.

Selon l'article 8551 du code général des impôts : les œuvres d'art, de collection et d'antiquité ne sont pas assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune.

A ce titre, ces biens ne sont pas déclarables (ils ne sont pas mentionnés dans la déclaration d'ISF) et ne sont pas imposables (les sommes consacrées à leur acquisition sont exonérées

d'ISF).

L'œuvre d'art ou de collection peut ainsi permettre à son propriétaire de ne pas franchir la barre fatidique des 1 300 000 euros qui l'obligent à déclarer l'ensemble de son patrimoine.

Seuls les bijoux et le mobilier ordinaire sont taxés à cet impôt

Sont exonérés de l'ISF :

- Les tapis et tapisseries : pièces entièrement tissées à la main, sur métier de haute ou de basse lisse ou exécutées à l'aiguille sur canevas.
- les tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, ancien ou contemporain. Ils peuvent être réalisés sur tout support et en toute matière (exemples : peintures à l'huile, peintures à la cire, peintures à l'œuf, aquarelles, gouaches, pastels, miniatures, enluminures, dessins au crayon ou à la plume, etc.,).
- les gravures, estampes et lithographies originales anciennes ou modernes, qui ont été tirées en nombre limité directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée. Les gravures peuvent être en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé, etc...
- Les statues et sculptures originales, anciennes ou modernes, en toutes matières exécutées de la main de l'artiste. Lorsque l'artiste réalise des modèles (maquette, projet, modèle plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles plâtre sont réputés également œuvres d'art originales. Sont également considérées comme œuvres d'art originales, les fontes des sculptures exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage ait été limité quant au nombre et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droits. (8 exemplaires plus 4 épreuves d'artistes).
- les céramiques s'il s'agit d'exemplaires uniques entièrement exécutés par la main de l'artiste et signés par lui, à l'exclusion des articles manufacturés, même s'ils sont décorés et signés par l'artiste. L'artiste doit exécuter personnellement les opérations successives nécessaires à la confection de l'objet (mise en forme, cuisson, décoration).
- Les émaux sur cuivre entièrement exécutés de la main de l'artiste et comportant sa signature.
- Les photographies si elles sont tirées par le photographe ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondu



Tableau de 80/80 cm – 2019 – Tableau peint par Hélène DEKONINCK



Hélène DEKONINCK